

**Droits de l'homme, droits des femmes.  
Les requérantes devant la Cour européenne des droits de l'homme**

Françoise Tulkens  
Ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme

Conférence prononcée le 9 mars 2007 à l'Institut d'études européennes de la Vrije Universiteit Brussel (VUB), en partie sur la base de : Fr. Tulkens, « Droits de l'homme, droits des femmes. Les requérantes devant la Cour européenne des droits de l'homme », dans L. Caflisch et al. (éds.), *Human Rights – Strasbourg Views. Droits de l'homme – Regards de Strasbourg*, Kehl-Strasbourg-Arlington, N.P. Engel, 2007, pp. 423 et s.

Au moment où les femmes prennent une place accrue et légitime dans le domaine juridique (dans de nombreuses facultés de droit, plus de 50% des « étudiants » sont des étudiantes), il est important de réfléchir sur la manière dont les femmes se situent par rapport aux droits fondamentaux, ou plus exactement l'inverse, comment les droits fondamentaux se situent par rapport aux femmes.

« Nous ne sommes plus comme nos aînées des combattantes ; en gros, nous avons gagné la partie ». Comme le souligne F. Collin, ce constat optimiste n'est pas celui d'une femme de 2006 ; il est celui de Simone de Beauvoir, en 1946, il y a soixante ans<sup>1</sup>. Deux réflexions s'en dégagent.

Tout d'abord, quel est encore l'enjeu du féminisme aujourd'hui ? Certes, les femmes ont désormais acquis des droits et des libertés qui étaient impensables autrefois ; mais elles l'ont fait dans une société qui « reste structurellement masculine, tant au niveau national qu'international ou mondial ». Dans un livre récent, *Gender and human rights*, S. Baer qui s'attache à la citoyenneté en Europe et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'illustre d'un exemple significatif. La Charte des droits fondamentaux est un texte éminemment symbolique qui rappelle que les droits de l'homme ont un rôle fondateur au sens où l'on ne conçoit plus aujourd'hui l'exercice d'un pouvoir qui ne serait pas fondé sur le respect des droits fondamentaux. Or la *photo* de la proclamation solennelle de la Charte au Conseil européen de Nice le 8 décembre 2000 est éloquente : nous y voyons un groupe serré d'hommes, à une deux exceptions près<sup>2</sup> (voy. annexe, *infra*, p. 31) ; en outre, sur les soixante-deux membres de la Convention qui ont élaboré le texte, il y avait seulement neuf femmes<sup>3</sup>.

Au-delà de l'égalité et de la non-discrimination dont la reconnaissance, formelle tout au moins, semble sur la bonne voie, je partage cette idée que l'enjeu du féminisme pourrait être « la restructuration fondamentale des rapports entre les hommes et les femmes qui engage les uns et les autres, c'est-à-dire une redéfinition du *monde commun* »<sup>4</sup>. Comment y contribuer, comment y participer ? C'est peut-être ici que les droits fondamentaux pourraient déployer leur pertinence et jouer un rôle essentiel non pas comme un discours (*logos*) mais comme une pratique (*praxis*).

Ensuite, lorsqu'on se situe dans une perspective historique, on se rend bien compte que les acquis sont toujours fragiles car les tentations de régression ne manquent pas. Tout

<sup>1</sup> Voir les notes de fin à la fin du document.

comme les droits fondamentaux sont toujours à construire, au plus près, au plus juste, la construction de ce « monde commun » implique un travail permanent et constant de vigilance à la fois individuelle et collective.

Dans le domaine des droits des femmes, je n'ai pas été une pionnière mais une héritière et j'ai donc une dette à remplir. Je voudrais le faire en assumant cet héritage et en l'inscrivant dans le lieu qui est aujourd'hui le mien, celui des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme que j'ai l'honneur de servir comme juge à la Cour. « Pour ne pas devenir lettre morte, l'héritage doit être traduit en langues nouvelles, qui sont le ciment de la constitution d'une condition »<sup>5</sup>.

Dans la première partie de cette contribution, je voudrais évoquer ce que l'on pourrait appeler les lectures féministes des droits de l'homme **(I)**. Dans le creux de ces lectures, on voit se profiler un ensemble de questions sur la place des femmes dans les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et, plus particulièrement, la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la seconde partie, j'analyserai de manière plus particulière la place des femmes dans le champ de la Convention européenne des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour, en me limitant bien sûr à certaines dispositions **(II)**.

Mon *hypothèse* est que la prise en considération de la situation des femmes est encore loin d'être une réalité dans le domaine des droits de l'homme et que les instruments qui existent sont des ressources qui doivent être plus, mieux, investies par les femmes.

## **I. LES LECTURES FÉMINISTES DES DROITS DE L'HOMME**

Il existe dans ce domaine une littérature de plus en plus importante, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif<sup>6</sup>. Sans souci d'originalité ni d'exhaustivité, j'en évoquerai les lignes de force au départ de quelques sources que je privilégierai<sup>7</sup>. « Les droits de l'homme ne sont pas ce qu'ils revendiquent ou ce qu'ils sont supposés être » : telle est en substance la critique féministe des droits de l'homme<sup>8</sup>. Ils sont le produit de la domination de la moitié du monde et sont inscrits dans un langage qui reflète les besoins et les aspirations des hommes. En fait, les droits humains « universels » continuent à « oublier » les femmes<sup>9</sup>.

Toutefois, parmi les courants féministes, il y a des orientations relativement différentes qui, chacune à sa manière, interrogent la question des droits fondamentaux (A). De manière générale, on peut cependant tenter de dresser une synthèse des apports de ces courants à la manière de penser et de mettre en oeuvre ces droits (B).

### *A. Les différents courants*

#### 1) Les féministes libérales

Ce sont sans doute les *féministes libérales* qui se retrouvent le mieux dans le système actuel des droits de l'homme. La préoccupation majeure est celle du traitement égal de l'homme et de la femme, préoccupation que l'on retrouve dans la majorité des textes internationaux (universels et régionaux) en matière de droits fondamentaux et qui visent la non-discrimination<sup>10</sup>. Dans les années soixante, on parlait de « féministes égalitaristes ».

Ainsi, par exemple, au niveau des Nations Unies, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 23 mars 1976) contient deux dispositions qui méritent d'être relevées. D'une part, l'article 3 qui reconnaît « le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques ». D'autre part, l'article 26 qui dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi ».

Ces féministes se situent donc dans le cadre actuel des droits de l'homme ; elles utilisent le langage et la logique de ces droits pour obtenir un accroissement de la préoccupation et des besoins des femmes, ce qui se traduit sur le plan des revendications. Certaines dénoncent les situations où les droits des femmes sont violés dans le cadre des dispositions existantes en matière de protection des droits fondamentaux tandis que d'autres mettent davantage l'accent sur la nécessité d'améliorer la structure institutionnelle pour permettre une meilleure application des droits de l'homme aux femmes.

Les féministes libérales veulent, d'une certaine manière, intégrer les droits des femmes *dans* les droits de l'homme. En dernière instance, les droits de l'homme seraient neutres.

En garantissant que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée sans distinction aucune, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme s'inscrit naturellement dans cette perspective et l'arrêt de principe de la Cour *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985 en est la meilleure illustration<sup>11</sup>. Les trois requérantes, d'origine indienne et asiatique, se plaignaient, au regard de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, que leur mari respectif n'avait pas le droit de les rejoindre au Royaume-Uni où elles étaient légalement établies alors que la situation inverse aurait été possible. En constatant une violation de la Convention, la Cour rappelle que « la progression vers l'égalité des sexes constitue aujourd'hui un objectif important des Etats membres du Conseil de l'Europe » et que, dès lors, « seules des raisons très fortes pourraient amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur le sexe »<sup>12</sup>. Toutefois, comme l'observe malicieusement M.-B. Dembour, le résultat obtenu est en demi-teinte : le gouvernement corrigea la situation en imposant les mêmes difficultés d'accès au territoire aux époux *et* aux épouses.

Aujourd'hui, il convient évidemment d'invoquer aussi le Protocole n° 12 à la Convention signé à Rome le 4 novembre 2000 et entré en vigueur le 1er avril 2005 (pour les Etats qui l'ont ratifié – hélas, pas encore la Belgique) : l'article 1er contient une interdiction générale de la discrimination dans « la jouissance de tout droit prévu par la loi » et dans tout acte d'une autorité publique<sup>13</sup>. Dans les années qui viennent, il sera intéressant de suivre le développement de la jurisprudence de la Cour par rapport à ce nouveau texte, tout comme il sera intéressant de suivre son évolution par rapport à de nouvelles questions comme par exemple celle des *discriminations indirectes* qui n'a guère encore été abordée, et qui me paraît aujourd'hui la plus significative.

A cet égard, il faut signaler que la Cour est actuellement saisie de la question des discriminations indirectes non pas s'agissant des femmes mais des minorités ethniques, en l'espèce des Roms/Tsiganes. Il s'agit de l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque*, qui a fait l'objet d'un arrêt de chambre le 7 février 2006 et qui a été renvoyée devant la Grande Chambre (art. 43 CEDH), où elle est actuellement pendante. Cette

affaire soulève la question d'une pratique largement répandue dans les pays d'Europe centrale et du sud-est où les enfants tsiganes sont, presque de manière routinière, placés dans des écoles pour enfants mentalement retardés, indépendamment de leurs capacités intellectuelles.

Nous avons cependant une affaire de discrimination indirecte qui concerne bien une femme et qui a fait l'objet de la décision *Hoogendijk c. Pays-Bas* du 6 janvier 2005. Il s'agit d'une réglementation néerlandaise subordonnant à une condition de revenus l'octroi d'une prestation de sécurité sociale (en l'espèce une prestation d'incapacité de travail) et elle posait directement la question de la discrimination entre hommes et femmes : cette exigence de revenus affecte en fait davantage les femmes que les hommes dans la mesure où, dans les années 60 et 70 qui étaient en cause ici, peu de femmes encore étaient actives sur le marché du travail. Il y a donc un effet discriminatoire indirect sur les femmes car elles étaient à ce moment plus vulnérables par rapport au marché du travail. Donc, une mesure en apparence neutre affecte davantage une partie de la population. La requérante invoque donc une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Mais comment prouver que cette disposition affecte plus les femmes que les hommes ? Sur ce point, la décision me semble intéressante. Alors que, dans sa jurisprudence antérieure relative à l'article 14, la Cour n'estimait pas que la production d'une preuve statistique était déterminante, dans cette affaire, la Cour a adopté une attitude différente : elle a accepté en principe que la preuve d'une discrimination indirecte puisse être apportée par des éléments *statistiques* et elle a également, sur cette base, accepté qu'il y a un transfert de la charge de la preuve vers l'Etat : à partir du moment où des chiffres peuvent établir qu'une mesure affecte davantage les femmes que les hommes, il y a un transfert de la charge de la preuve sur l'Etat concerné qui doit établir l'absence de discrimination. Sans un tel transfert, il serait en pratique extrêmement difficile de prouver l'existence d'une discrimination. Nous retrouvons ici la ligne de raisonnement de la Cour de justice des Communautés européennes dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. Toutefois, quant au fond, la Cour estime que l'argument de politique sociale avancé constitue un argument objectif et raisonnable et conclut dès lors au caractère irrecevable de la requête. On peut toutefois critiquer cette décision en disant « que la Cour s'écarte de sa propre jurisprudence selon laquelle une discrimination fondée sur le sexe ne peut être sauvée que par des considérations très fortes, auxquelles il paraît difficile d'assimiler l'idée qu'en l'espèce elle "ne considère par déraisonnable" la décision des autorités néerlandaises »<sup>14</sup>.

## 2) Les féministes culturelles

De nombreuses féministes estiment, toutefois, que cette approche libérale qui se limite d'une certaine manière à *ajouter* la préoccupation des femmes dans les droits de l'homme (*add women and stir*) est insuffisante ou, plus exactement, ne répond pas à la situation propre des femmes. L'originalité, la spécificité : tel est le thème dominant des *féministes culturelles*. Alors que les féministes libérales mettent l'accent sur l'égalité, les féministes culturelles mettent l'accent sur la différence et entendent la faire valoir : *Women's different voice*. C'est pourquoi dans les années septante on parlait de féministes différentialistes.

Sur le plan des revendications, si certaines entendent rejeter le droit lui-même comme étant une institution patriarcale qui a peu à offrir aux femmes en raison de son caractère à la fois individualiste, abstrait et *adversarial* (accusateur, conflictuel), d'autres en

revanche estiment que le « front » du droit ne peut être évité. Leur point de vue est qu'une réelle intégration des femmes dans les droits de l'homme et dans les systèmes de protection de ces droits requiert une réorientation et une transformation de ceux-ci.

Ainsi, il faudrait porter davantage d'attention aux besoins (*ethic of care*) plutôt qu'aux droits (*ethic of rights*). De même, il conviendrait de revoir le catalogue des droits dans la perspective des différences liées aux femmes, ce qui implique la reconnaissance de nouveaux droits (droit à la reproduction, droit à l'autonomie sexuelle, etc.) ainsi que la « particularisation » de droits existants. *Women rights are human rights*.

Aux yeux de certains observateurs critiques, l'arrêt *Chapman c. Royaume-Uni* du 18 janvier 2001 peut être considéré comme un contre-exemple de la manière dont la situation des femmes est prise en compte. En l'espèce, les requérantes étaient des femmes appartenant à la communauté tzigane qui, tout en revendiquant le maintien de leur mode de vie, souhaitaient établir de manière permanente leurs caravanes sur des terrains leur appartenant, notamment en vue de scolariser leurs enfants, mais situés dans la « ceinture verte » autour de Londres. Le conflit ici se situait par rapport aux exigences de l'environnement et celles-ci l'ont emporté dans l'arrêt de la Cour sur le droit à la vie familiale : la requérante est vue comme n'importe quel individu et la dimension familiale de son grief « oubliée »<sup>15</sup>.

S'agissant plus particulièrement du droit à la reproduction qui comme nous venons de le voir constitue une des plus grandes exigences des féministes en matière de droits fondamentaux, il faudra évidemment voir quelle va être la position de la Grande Chambre dans l'affaire *Evans c. Royaume-Uni* qui a déjà fait l'objet d'un arrêt de chambre le 7 mars 2006. En l'espèce, le couple avait projeté une insémination artificielle mais il s'est séparé par la suite. L'homme a dès lors refusé son consentement afin que l'embryon soit implanté chez sa compagne. Celle-ci fait valoir devant la Cour que, en raison de sa situation personnelle, cette implantation est la dernière chance qu'elle a de devenir mère.

### 3) Les féministes radicales

Les *féministes radicales*, quant à elles, estiment que les théories fondées sur l'égalité ou la différence partagent la même erreur, celle d'utiliser un critère de référence essentiellement masculin et d'occulter un invariant fondamental, à savoir l'oppression des femmes par les hommes. Elles sont souvent qualifiées de déterministes et d'essentialistes : déterministes car la clé de la compréhension de la situation des femmes serait celle de la domination, notamment sexuelle ; essentialistes car le présupposé sur lequel leurs positions reposent est celui d'un modèle unique de femme.

Malgré leur critique du droit et de la loi comme instrument de reproduction de la domination des hommes, les féministes radicales ne rejettent pas formellement et expressément les droits de l'homme en tant que tels. Comme les féministes culturelles, elles reconnaissent leur valeur stratégique. La création de nouveaux droits fondamentaux pour les femmes (*women's human rights*) et la recaractérisation des droits existants sont parmi les moyens suggérés pour identifier les situations de subordination des femmes et de violences contre celles-ci qui constituent autant de violations des droits fondamentaux. Viol, prostitution, pornographie, violence sexuelle sont ici des terrains de revendication prioritaires. Comme nous le verrons, certains arrêts récents de la Cour en matière de viol et d'abus sexuels pourraient être lus et interrogés

dans cette perspective, comme par exemple l'arrêt *M.C. c. Bulgarie* du 4 décembre 2003.

Il peut être intéressant d'évoquer ici le droit humanitaire et notamment le *Traité de Rome* du 18 juillet 1998 portant sur le Statut de la Cour pénale internationale qui institue la compétence de la Cour pénale internationale pour les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (art. 5). Il s'agit, dans l'état actuel des choses, du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dans chacun de ces ensembles, on peut relever des incriminations qui touchent directement ou indirectement les femmes. Ainsi, dans le *Traité*, on entend par *génocide* « l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » : parmi ceux-ci, des « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe » (art. 6). Par ailleurs, en ce qui concerne le *crime contre l'humanité*, qui est celui « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque », parmi les actes visés, figurent à l'article 7.1.g du *Traité*: « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ». Enfin, selon le Statut, on entend par *crimes de guerre* les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, notamment : « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève » (art. 8.2.b.xxii).

Au niveau des instruments régionaux de protection des droits fondamentaux, il peut être intéressant d'évoquer la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (« Convention de Bélem do Pará » du 9 juin 1994, entrée en vigueur le 5 mars 1995). Par ailleurs, un *Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes* a été adopté le 11 juillet 2003 et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Ce texte contient une définition de la violence à l'égard des femmes qui constitue à mon sens aujourd'hui la définition la plus large, la plus extensive que l'on rencontre dans les textes internationaux. Par « violence à l'égard des femmes », le Protocole entend « tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre » (art. 1 k)).

#### 4) Les féministes post-modernes

Les *féministes post-modernes*, enfin, soulignent l'infinie variété des préoccupations et / ou des situations qui concernent les femmes ainsi que la complexité de la vie sociale. Il faut dès lors résister à toute tentative de définir une stratégie unique qui rencontrerait tous les problèmes de toutes les femmes. Déconstruire la catégorie femmes ou genre et écouter « l'autre » : les féministes postmodernes sont dans un questionnement constant et se méfient des généralisations conceptuelles et théoriques.

La décision d'irrecevabilité *Dahlab c. Turquie* du 15 février 2001, qui concernait le port du foulard islamique par une enseignante en classe maternelle, pourrait illustrer le fait que, trop souvent, la Cour ne prend pas en compte les situations différentes des

femmes elles-mêmes<sup>16</sup>, tout comme l'arrêt *Leyla Şahin c. Turquie* du 10 novembre 2005 qui concernait le port du foulard islamique par une étudiante à l'Université : les autorités universitaires refusant le port du foulard dans l'enceinte de celle-ci et la requérante ne voulant pas s'en séparer, elle a été exclue de l'Université. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas violation de l'article 9 de la Convention relatif à la liberté de conscience et de religion, ni de l'article 2 du Protocole n° 1 sur le droit à l'éducation, estimant que la mesure était nécessaire au nom de l'égalité et de la laïcité<sup>17</sup>. Dans cette affaire, la Cour se réfère aux principes généraux de tolérance, d'égalité, de non-discrimination et de démocratie mais elle n'examine pas ce que ces principes impliquent en pratique, manifestant ainsi une certaine indifférence, sinon une ignorance, quant à la réalité complexe du port du foulard islamique et aux différentes significations qu'il peut revêtir.

### B. Leurs apports

#### 1) Un apport contextualisé

En dépit des nuances qui existent entre les différents courants que je viens d'évoquer, E. Brems montre bien l'effet ou l'impact des lectures féministes des droits de l'homme en termes de ce que l'on pourrait véritablement appeler une méthodologie de ces droits<sup>18</sup>. L'élément commun serait la volonté de transformer les droits fondamentaux, par le texte et par l'interprétation, afin qu'ils répondent aux expériences spécifiques des femmes tout en demeurant universels. *Mutatis mutandis*, il s'agirait en quelque sorte d'une application du concept de « l'universalité inclusive » qui consiste à prendre en compte la spécificité de certains groupes qui ne répondent pas au modèle dominant<sup>19</sup>.

Les analystes féministes partagent en commun une approche *contextualisée* des droits de l'homme, en ce sens qu'elles entendent prendre en compte, dans leur contexte, les expériences et les situations des femmes. Elles privilégient un « point de vue interne complexe » à un « point de vue externe simplifié » et veillent dès lors à introduire l'élément *concret* dans les droits fondamentaux. Le fait que ceux-ci sont universels, pour tous les êtres humains, n'implique pas qu'ils doivent être abstraits. Bien au contraire : si les droits fondamentaux sont conçus et pensés pour rencontrer des êtres humains abstraits (*generalised others*), ils seront en difficulté lorsqu'il s'agira de rencontrer des personnes réelles (*concrete others*). Dans la mise en oeuvre des droits fondamentaux, l'interprétation peut et doit être ce lieu de rencontre privilégié de l'abstrait et du concret. Si le langage des droits est général, les juges doivent les appliquer en prenant en compte toutes les particularités de la situation, y compris la situation particulière des femmes.

#### 2) Rompre la division public/privé

Par ailleurs, les approches féministes contribuent à rompre *la division ou la dichotomie public/privé* qui domine les droits de l'homme et qui paraît, à bien des égards, une construction artificielle, purement masculine. Alors que bien souvent les droits fondamentaux, comme par exemple ceux qui sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, sont désignés pour protéger l'individu dans sa confrontation à l'Etat, l'oppression des femmes se situe le plus souvent dans le domaine privé - non seulement dans le domaine privé par excellence que constituent la maison et le foyer mais aussi dans des pratiques et des traditions culturelles ancrées dans les sociétés. Dès lors, il y a un appel puissant en faveur d'une application horizontale des droits fondamentaux<sup>20</sup>.

### 3) Développer les droits économiques et sociaux

Dans cette perspective, les lectures féministes suggèrent une reconnaissance accrue des *droits économiques, sociaux et culturels*. Si l'identification de la sphère politique relève plutôt de la masculinité, la sphère socio-économique est plus centrale ou plus essentielle dans les revendications des femmes<sup>21</sup>.

La priorité accordée aux droits civils et politiques est d'une certaine manière remise en cause ainsi que le rôle secondaire (trop) souvent accordé au statut de ces droits de seconde catégorie que sont par exemple le droit à l'alimentation, à l'habillement, à la santé, au logement, à l'éducation. Les féministes rappellent à juste titre que les droits humains sont interdépendants et indivisibles.

A cet égard, il est intéressant de constater que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 a étendu la définition de la discrimination dans l'article 1er aux domaines « politique, économique, social, culturel et civil ou [à] tout autre domaine ».

L'arrêt *Fadeïeva c. Russie* du 9 juin 2005 pourrait être intéressant à cet égard, dans la mesure où il concerne une violation du droit de la requérante au respect de sa *vie privée* et de son *domicile* (art. 8) par la pollution industrielle autour de l'usine *Severstal*. L'arrêt développe de manière extensive les obligations positives en matière d'environnement. Les exigences de la Convention portent notamment sur le cadre législatif et réglementaire général concernant le processus décisionnel devant aboutir à la mise en place de zones sanitaires autour des entreprises polluantes ; le droit de regard du public sur ce processus et les recours internes ouverts à la population ; un contrôle étroit du respect des normes internes en matière d'environnement par les entreprises polluantes et les mesures susceptibles d'être prises afin de garantir ce respect.

### 4) Remise en cause du concept d'autonomie de l'individu

Les féministes remettent également en cause le *concept libéral d'autonomie de l'individu* qui est sous-jacent aux droits de l'homme et, en particulier, à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>22</sup>. En effet, les femmes s'identifient moins comme des individus soucieux de privilégier leur individualité que comme des personnes orientées vers des groupes ou des communautés (parmi lesquels, notamment, la famille).

Ainsi, par exemple, certains aspects culturels liés à la manière de vivre ou au mode de vie pourraient entrer dans le droit à la *privacy*. De même, il importe de prêter une plus grande attention à la troisième génération des droits de l'homme — notamment le droit à la paix, au développement, à l'environnement sain — et, notamment, aux droits collectifs.

Enfin, les féministes veulent que les droits fondamentaux, dont l'universalité est réclamée, soient les droits de tous les êtres humains, sans aveuglement quant au sexe ni quant au genre. L'universalité n'est pas synonyme d'uniformité et encore moins de neutralité. L'universalité réclame que tous les êtres humains soient inclus dans le concept de droits fondamentaux. Ceux-ci doivent bénéficier à tous car, comme le dit très bien J. Kwaschin, l'enjeu du féminisme reste « la libération de tous ».<sup>23</sup>

## II. LES FEMMES ET LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Sans évoquer l'ensemble des instruments internationaux (universels et régionaux) de protection des droits de l'homme<sup>24</sup>, je me limiterai à la Convention européenne des droits de l'homme, en privilégiant cette fois une seule question : celle de la présence des femmes comme requérantes devant la Cour<sup>25</sup>. J'ai pris comme matériel empirique la jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme afin de déterminer la place des femmes dans le contentieux des droits garantis par la Convention.

Les femmes utilisent-elles le recours que constitue une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ? Quelles sont les dispositions de la Convention qui sont le plus souvent invoquées par les femmes ? Dans quels types de situations ? Lorsque les femmes sont requérantes, la Cour prend-elle en compte leur expérience propre ?

Devant l'ampleur du matériel rassemblé et les limites de cette contribution, j'ai dû procéder à des choix. En l'espèce, j'évoquerai, d'abord, certaines questions liées à l'accès des femmes à la Cour (A) et j'examinerai, ensuite, la situation des femmes requérantes par rapport à certaines dispositions de la Convention, en l'espèce celles qui concernent trois droits indérogeables (articles 2, 3 et 4) (B).

Pour ouvrir la discussion, une approche en termes *quantitatifs* aurait certainement été nécessaire. Sur l'ensemble des requêtes introduites devant la Cour, combien le sont-elles par des requérantes ? Qu'il s'agisse des requêtes qui se trouvent actuellement pendantes devant la Cour (le stock) ou des requêtes qui sont introduites chaque année (le flux), la réponse à une telle question serait susceptible d'indiquer le degré d'utilisation par les femmes du recours individuel et de le comparer par rapport aux hommes. Une étude scientifique, avec des outils statistiques rigoureux, serait à mon sens nécessaire et éclairante. De manière approximative, en me limitant aux affaires qui ont été déclarées irrecevables par une chambre de sept juges (et donc sans prendre en compte le nombre très important d'affaires déclarées irrecevables *de plano* par un comité de trois juges, ce qui représente 85 à 90 % des requêtes) et aux affaires qui ont fait l'objet d'un arrêt au fond soit par une chambre, soit par la Grande Chambre (17 juges), le nombre de requêtes introduites par des femmes — entre le 1er novembre 1998 et le 1er mars 2006 — se situe, en chiffres absolus, aux environs de 1 300, ce qui représente environ 16 % des requêtes.

La nécessité d'une approche quantitative approfondie n'est pas neutre. Elle est liée à une question préalable qu'il faut poser d'emblée et qui rejoint une observation évidente : la Cour ne peut traiter une affaire que si elle est saisie. Cela soulève, immédiatement, la question de l'accès des femmes au contrôle européen.

### A. L'accès à la Cour

#### 1) Une démarche peu aisée

Bien sûr, en droit, les Etats « reconnaissent à *toute personne* relevant de leur juridiction les droits et libertés » garantis par la Convention (article 1er). En fait, le nombre encore relativement réduit de requêtes qui sont introduites par des femmes soulève la question de la possibilité parfois plus limitée, concrètement, pour les femmes, d'introduire un

recours devant la Cour, ce qui reflète une certaine situation de vulnérabilité par rapport au droit.

L'accès au droit n'est déjà pas chose aisée dans l'ordre interne ; il est encore plus difficile dans l'ordre international. Comme l'observait en 1995 M. Buquicchio-de Boer, devant la Cour européenne des droits de l'homme l'usage du droit de recours individuel exige un degré d'émancipation qui n'est peut-être pas encore atteint par beaucoup de femmes en Europe<sup>26</sup>. Est-ce encore le cas aujourd'hui ? Dans quelle mesure ? Il serait intéressant de le savoir avec précision. Un indice significatif pourrait résider dans l'utilisation de l'article 14 de la Convention qui concerne l'interdiction de la discrimination et qui pourrait être une disposition-ressource pour les femmes. En fait, on constate que la majorité des requêtes introduites sur base de cette disposition le sont par des hommes et concernent leur situation dans des domaines tels que l'homosexualité<sup>27</sup> ou l'accès aux prestations sociales<sup>28</sup>. Dans la jurisprudence de la Cour, et sans prétendre à l'exhaustivité, les requêtes introduites par des femmes sur le fondement de l'article 14 concernent principalement les relations entre parents et enfants<sup>29</sup>, le droit au nom<sup>30</sup>, l'intégrité sexuelle<sup>31</sup>, les prestations sociales<sup>32</sup> et, récemment, la préférence sexuelle<sup>33</sup>.

Aujourd'hui que la Cour est directement ouverte, c'est-à-dire directement accessible à tous les requérants (sous réserve, bien sûr, des conditions de recevabilité des requêtes), il me semblerait nécessaire d'examiner les mesures qui pourraient être prises, à toutes les étapes du processus judiciaire, pour assurer aux femmes un accès *réel* à la justice européenne (reconnaissance dans certains cas d'une action d'intérêt collectif, recours plus fréquent à la tierce intervention, voire développement par la Cour d'une interprétation qui permette de prendre en compte la situation particulière des femmes).

Sur cette question de l'accès des femmes à la Cour, je voudrais évoquer certaines décisions au regard, d'une part, de l'article 34 qui détermine la saisine de la Cour et représente la voie d'entrée dans le système et, d'autre part, de l'article <sup>35</sup> qui fixe les conditions de recevabilité.

## 2) La saisine de la Cour

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation de la Convention (article 34).

La notion de victime, une notion autonome au sens de la Convention, est centrale. La notion de victime concerne actuellement les personnes ou les groupes qui sont effectivement touchés par la violation alléguée. Toutefois, à partir de là, la notion de victime peut s'étendre non seulement aux victimes directes mais également aux victimes indirectes ; non seulement aux victimes actuelles mais également aux victimes potentielles.

Ici, la particularité réside dans le fait que, dans de très nombreuses requêtes introduites par des femmes, celles-ci présentent des griefs en raison d'une situation subie par un proche. Comment la Cour traite-t-elle ces *victimes indirectes* ?

Tout d'abord, *quels sont les droits qui peuvent être invoqués ?* L'arrêt *Bic et autres c. Turquie* du 2 février 2006 peut être un bon exemple. La requérante est la veuve d'un homme qui est décédé à l'hôpital alors qu'il était maintenu en détention provisoire. Comme victime indirecte, elle se plaint de la durée de la détention subie par son mari. La Cour rappelle que les proches d'une personne qui est morte dans des circonstances qui peuvent donner lieu à une violation de l'article 2 de la Convention, qui garantit le droit à la vie, peuvent introduire une requête en leur propre nom - et nous en verrons plus loin de très nombreux exemples. En revanche, une requête fondée sur les articles 5 ou 6 de la Convention ne tombe pas dans cette catégorie. Les droits garantis par l'article 5 sont des droits non transférables et, dès lors, les proches d'un défunt ne sauraient passer pour victimes lorsqu'il s'agit d'un grief relatif à la durée d'une détention<sup>34</sup>. Estimant que la procédure pénale contre le mari de la requérante est étroitement liée à sa personne, rien dans le dossier ne permet de conclure que la détention litigieuse ou la durée de la procédure pénale dirigée contre lui ait eu des répercussions sur la requérante. La Cour conclut dès lors que celle-ci ne jouissait pas de la qualité requise par l'article 34 de la Convention et que la requête doit être rejetée comme étant incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention<sup>35</sup>.

Dans la décision *Fairfield et autres c. Royaume-Uni* du 8 mars 2005, la Cour a adopté la même position dans un autre contexte, celui des articles 9 et 10 de la Convention. Elle rappelle que l'article 34 n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention.

L'existence d'une victime, c'est-à-dire d'un individu qui est personnellement touché par la violation alléguée d'un droit garanti est nécessaire pour que se mette en place le mécanisme de protection prévu par celle-ci<sup>36</sup>, bien que ce critère ne puisse être appliqué de façon rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure. S'il est vrai que les proches de personnes décédées dans des circonstances soulevant des questions sous l'angle de l'article 2 de la Convention peuvent se déclarer requérants à part entière, c'est là une situation particulière régie par la nature de la violation alléguée et des considérations liées à l'application effective de l'une des dispositions les plus fondamentales du système de la Convention, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La décision *Caraher c. Royaume-Uni* du 11 janvier 2000 aborde un autre aspect de la question, à savoir la *perte de la qualité de victime*. L'époux de la requérante a été tué par des militaires britanniques en Irlande du Nord et, au terme des procédures internes, elle a obtenu une indemnisation.

La Cour estime qu'en engageant une action en dommages-intérêts pour le décès de son mari et en acceptant et en obtenant réparation, la requérante a renoncé à se prévaloir d'un recours fondé sur l'article 2 de la Convention. Elle ne saurait dès lors plus se prétendre victime d'une éventuelle violation de celle-ci. Si une compensation financière était sans doute indispensable pour la survie de la requérante, peut-on nécessairement en déduire qu'elle renonce à faire valoir le respect par l'Etat du droit à la vie ?

### 3) Les conditions de recevabilité

#### a) L'épuisement des voies de recours internes

En ce qui concerne, par ailleurs, les conditions de recevabilité, la Cour ne peut être saisie qu'après l'*épuisement des voies de recours internes* (article 35 § 1). Cette

exigence, qui est au coeur même de la philosophie du système de protection judiciaire de la Convention, doit cependant s'appliquer, comme la Cour le répète souvent, « avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif ».

Il serait intéressant d'examiner finement, sur base de l'ensemble du contexte, la rigueur de cette exigence lorsqu'il s'agit de femmes requérantes. Ainsi, par exemple, la requête *Epözdemir c. Turquie* a été déclarée irrecevable le 31 janvier 2002, la requérante n'ayant pas formé de recours contre la décision du procureur de ne pas poursuivre les gardes de village responsables de la mort de son mari. Bien que la décision de ne pas poursuivre donne à penser que le procureur n'a pas respecté les dispositions du Code pénal, la Cour estime que la requérante aurait pu porter la question à l'attention du juge d'appel et ainsi augmenter sensiblement ses chances de succès, car il n'est pas établi qu'un tel recours n'ait eu aucune chance d'aboutir. Il en résulte qu'elle ne peut être considérée comme ayant satisfait à la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes<sup>37</sup>.

La décision *Thibaud c. France* du 22 juin 2004 aborde la même question mais sous l'angle d'une requérante agissant comme victime directe. Ayant adopté un enfant en Haïti, elle dépose une demande aux fins de voir prononcer l'adoption plénière de son fils. Elle est déboutée par les juridictions françaises qui jugent que les conditions légales de l'adoption plénière ne sont pas remplies et qui prononcent dès lors une adoption simple. Invoquant les articles 8 et 14 de la Convention, la requérante se plaint d'une atteinte au respect de sa vie privée et familiale. La Cour rappelle que, aux fins de la condition de l'épuisement des voies de recours internes, il faut que l'intéressé ait soulevé devant les autorités nationales « au moins en substance » les griefs qu'il entend formuler par la suite devant la Cour. En l'espèce, la Cour observe qu'il ne ressort ni des conclusions en appel ni des moyens en cassation que la requérante ait saisi ces juridictions de son grief tiré de la violation des articles 8 et 14 combinés de la Convention. En effet, elle n'a soulevé devant les juridictions nationales que des moyens relatifs à l'appréciation des faits concernant le consentement à l'adoption et l'intérêt de l'enfant à pouvoir bénéficier d'une adoption plénière. En conséquence, elle n'a pas, même en substance, formulé de griefs tels qu'ils sont présentés maintenant devant la Cour et n'a donc pas épuisé les voies de recours internes.

La décision d'irrecevabilité *D. c. Irlande* du 5 juillet 2006 est sans doute la plus significative ou la plus discutable en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes. La requérante est une ressortissante irlandaise. Déjà mère de deux enfants, elle était enceinte de jumeaux. Néanmoins, une amniocentèse a révélé que l'un des foetus était mort *in utero* et que le second présentait une anomalie chromosomique. La requérante se rendit dès lors au Royaume-Uni pour se faire avorter, sans solliciter d'avis juridique sur le point de savoir si elle aurait le droit d'avorter en Irlande. A l'époque, en effet, la seule exception reconnue à l'interdiction de l'avortement inscrite dans la Constitution était l'existence d'un risque réel et substantiel pesant sur la vie *de la mère*. Devant la Cour, la requérante dénonce l'absence en Irlande de toute possibilité d'y subir un avortement en cas d'anomalie du foetus, situation aggravée par une loi de 1995 sur la réglementation de l'information concernant les services d'interruption de grossesse existant à l'étranger. Elle invoque l'article 3, l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que l'article 13, le droit à un recours effectif. Dans cette affaire, le gouvernement fait valoir qu'à l'époque des faits la requérante pouvait en principe se prévaloir d'un recours constitutionnel visant à l'obtention d'une *autorisation* d'avorter légalement en Irlande. La Cour estime qu'il est important de permettre aux tribunaux

d'élaborer une protection constitutionnelle des droits fondamentaux par le biais de l'interprétation, notamment lorsque la question centrale en cause est nouvelle, demande une mise en balance complexe et sensible de droits à la vie égaux garantis par la Constitution et exige une analyse délicate des valeurs et des moeurs propres à un pays.

La Cour n'admet pas l'argument selon lequel le recours n'était pas accessible à la requérante ou que celle-ci n'aurait pas été en mesure de trouver un avocat pour la représenter. Elle conclut dès lors que la requérante disposait d'un recours constitutionnel, même si des incertitudes subsistaient quant à certaines questions pertinentes découlant de la nouveauté de la question de fond en jeu : les perspectives de succès d'un tel recours, le peu de temps disponible pour mener la procédure à son terme (il ne restait plus à la requérante que six semaines avant l'expiration du délai de vingt quatre semaines au cours duquel l'avortement est normalement disponible au Royaume-Uni) et la garantie que son anonymat serait protégé. Dès lors, la Cour conclut que la requérante n'a pas satisfait à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes s'agissant de la possibilité en Irlande d'avorter en cas d'anomalie du fœtus.

#### b) Le délai de six mois

La décision *Yavuz et autres c. Turquie* du 1er février 2005 soulève une autre question, celle de la connaissance par la requérante d'une procédure judiciaire et d'un arrêt de la Cour de cassation qui constitue le point de départ du délai de six mois à prendre en compte pour la recevabilité de la requête.

Le mari de la requérante fut retrouvé mort, exécuté par balles. La procédure pénale dans laquelle elle avait agi comme « partie intervenante » fut terminée par un arrêt de la Cour de cassation qui ne fut, toutefois, pas signifié aux parties. Constatant que la requérante avait saisi la Cour plus de six mois après la date à laquelle l'arrêt avait été déposé au greffe, elle estima que ce retard était dû à sa propre négligence et que la requête était donc tardive.

#### c) La requête manifestement mal fondée

L'arrêt *Devrim Turan c. Turquie* du 2 mars 2006 est significatif. La requérante avait été placée en garde à vue sur la base de soupçons d'appartenance à une organisation illégale. Un de ses griefs portait sur le fait qu'elle avait été emmenée à l'hôpital le premier et le dernier jour de sa détention afin de procéder à des examens gynécologiques et à un toucher rectal afin d'éviter des accusations de violences sexuelles de la part des policiers. Arrivée à l'hôpital, la requérante refusa les examens et les médecins n'y procédèrent pas. Le Gouvernement soutient dès lors que la requérante n'a plus le statut de victime. La Cour ne se place pas sur le terrain de l'incompatibilité *ratione materiae* mais déclare la requête irrecevable comme *manifestement mal fondée* (article 35 § 3). Elle admet que le fait d'avoir emmené la requérante à l'hôpital pour des examens gynécologiques peut lui avoir causé de l'anxiété.

Néanmoins, elle estime que cette situation n'atteint pas le seuil minimum de gravité du traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention, ce qui est très justement contesté par certains juges<sup>38</sup>.

Pour conclure provisoirement cette question de l'accès des requérantes à la Cour, je pense qu'il faut simplement constater qu'elle pose en cascade de très nombreuses

questions. Est-ce seulement la position socio-économique plus précaire des femmes qui les empêche d'introduire un recours ? Ont-elles la connaissance requise et voulue ? Sont-elles encadrées pour porter leur affaire devant les instances internationales ? Mais, plus fondamentalement, sont-elles véritablement intéressées à une confrontation ou à un conflit judiciaire ? Ou encore, les droits garantis par la Convention les concernent-elles véritablement ? Pour aller plus loin et tenter de répondre à ces interrogations, il me semble qu'une étude *qualitative* serait nécessaire, menée par exemple sur base d'entretiens. Là aussi il y a un champ largement ouvert pour la recherche et qui pourrait nous éclairer singulièrement car la conclusion de S. Palmer appelle à réfléchir : « The 'sameness' model adopted by [the Court] renders systemic disadvantage invisible and is unlikely to bring to the forefront women's particular concerns. »<sup>39</sup>.

### B. Les droits garantis

Je me limiterai ici faute de temps et de place à quelques dispositions de la Convention, celles qui garantissent des droits indérogeables, où les requêtes sont introduites devant la Cour par des femmes.

#### 1) Le droit à la vie (art. 2 CEDH)

Une première constatation s'impose tant les affaires qui concernent ce cas de figure sont nombreuses : les femmes requérantes sont, dans la grande majorité des requêtes, les mères, épouses, compagnes ou filles de personnes décédées. Elles sont donc, comme nous l'avons vu, ce que la Cour appelle des *victimes indirectes*. Le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention est en quelque sorte mobilisé par les femmes pour obtenir justice et réparation pour la mort de leurs proches. En revanche, pendant la période considérée (1er novembre 1998 – 1er mars 2006), je n'ai trouvé que trois requêtes dans la situation inverse, celle où un requérant invoque l'article 2 en ce qui concerne le décès de sa mère, de sa femme et de sa fille<sup>40</sup>.

##### a) Victimes indirectes

Dans cet ensemble de requêtes introduites par des femmes comme victimes indirectes, la grande majorité concerne des atteintes à la vie (décès, meurtre, assassinat, disparition) liées à des situations de troubles politiques, de conflits armés ou d'opérations militaires<sup>41</sup>. Selon sa méthodologie habituelle, dans certains cas la Cour constate une violation matérielle de l'article 2 (responsabilité de l'Etat pour atteinte à la vie ou absence d'explication suffisante quant au décès) et, dans d'autres, une violation procédurale (manquement à l'obligation de mener une enquête effective).

D'autres requêtes concernent, de manière plus ponctuelle, des atteintes à la vie au cours d'opérations de police<sup>42</sup>, pendant la garde à vue<sup>43</sup>, pendant la détention en prison<sup>44</sup> et dans un centre de rétention administrative<sup>45</sup> ou encore pendant une permission de sortie de prison<sup>46</sup>.

Dans certaines requêtes, il s'agit de suicides ou de décès dans un contexte psychiatrique ou médical<sup>47</sup>, concernant notamment un fils handicapé<sup>48</sup>, ainsi qu'à l'armée<sup>49</sup>, où un manque de soins a été (vainement) allégué.

CourEDH (GC), arrêt *Salman c. Turquie* du 27 juin 2000 ; CourEDH, arrêt *Akkoç c. Turquie* du 10 octobre 2000 ; CourEDH, arrêt *Tanribilir c. Turquie* du 16 novembre 2000;

CourEDH, arrêt *Demiray c. Turquie* du 21 novembre 2000 ; CourEDH, arrêt *Çiçek c. Turquie* du 27 février 2001 ; CourEDH, arrêt *Shanagan c. Royaume-Uni* du 4 mai 2001 ; CourEDH, arrêt *Sabuktekin c. Turquie* du 19 mars 2002 ; CourEDH, arrêt *Şemse Önen c. Turquie* du 14 mai 2002 ; CourEDH, arrêt *McShane c. Royaume-Uni* du 28 mai 2002 ; CourEDH, arrêt *Ülkü Ekinci c. Turquie* du 16 juillet 2002 ; CourEDH, arrêt *N.Ö. c. Turquie* du 17 octobre 2002 ; CourEDH, arrêts *Adalı c. Turquie*, *Şazimet Yalçın c. Turquie* et *Filiyet Şen c. Turquie* du 12 décembre 2002 ; CourEDH, arrêt *Macir c. Turquie* du 22 avril 2003 ; CourEDH, arrêt *Güler et autres c. Turquie* du 22 avril 2003 ; CourEDH, arrêt *Finucane c. Royaume-Uni* du 1er juillet 2003 ; CourEDH, arrêt *Hanim Tosun c. Turquie* du 6 novembre 2003 ; CourEDH, arrêt *Tekdağ c. Turquie* du 15 janvier 2004 ; CourEDH, arrêt *Nuray Sen c. Turquie* du 30 mars 2004 ; CourEDH, décision (irrecevable) *Evcil c. Turquie* du 6 avril 2004 ; CourEDH, arrêt *E.O c. Turquie* du 15 juillet 2004 ; CourEDH, arrêt *Zengin c. Turquie* du 28 octobre 2004 ; CourEDH, arrêt *Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie* du 24 février 2005 ; CourEDH, arrêt *Isayeva c. Russie* du 24 février 2005 ; CourEDH, arrêt *Türkoğlu c. Turquie* du 17 mars 2005 ; CourEDH, arrêt *Adalı c. Turquie* du 31 mars 2005 ; CourEDH, arrêt *Süheyla Aydın c. Turquie* du 24 mai 2005 ; CourEDH, arrêt *Akdeniz c. Turquie* du 31 mai 2005 ; CourEDH, arrêt *Fatma Kaçar c. Turquie* du 15 juillet 2005 ; CourEDH, arrêt *Özgen et autres c. Turquie* du 20 septembre 2005 ; CourEDH, arrêt *Nesibe Haran c. Turquie* du 6 octobre 2005, ; CourEDH, arrêt *Gongadze c. Ukraine* du 8 novembre 2005 ; CourEDH, arrêt du 22 novembre 2005, *Kakoulli c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 10 janvier 2006, *Bişkin c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 10 janvier 2006, *Dürdane Aslan et Selvihan Aslan c. Turquie*.

#### b) Victimes directes

Quelle est par ailleurs la nature des requêtes introduites par les femmes elles-mêmes, en leur propre nom, comme *victimes directes* ? Il convient bien sûr d'évoquer ici deux arrêts qui concernent, de manière significative, l'un la fin de la vie et l'autre le début de la vie.

Le premier est l'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002 où la requérante, gravement handicapée et incapable de se suicider sans assistance, faisait valoir que le refus des autorités britanniques de s'engager à ne pas poursuivre son mari s'il l'aidait à se suicider portait atteinte au droit à la vie garanti par l'article 2. Comme on le sait, sur ce point la Cour a abouti à un constat de non-violation, estimant que l'article 2 de la Convention ne pouvait, sans distorsion de langage, être interprété comme conférant un droit à mourir, tout comme il ne saurait créer un droit à l'autodétermination en ce sens qu'il donnerait à tout individu le droit de choisir la mort plutôt que la vie.

Elle a donc estimé qu'il n'était pas possible de déduire de l'article 2 un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique.

Dans l'affaire *Vo c. France* jugée par la Grande Chambre le 8 juillet 2004, la requérante avait été contrainte de subir un avortement thérapeutique suite à une erreur médicale, et elle faisait valoir que l'absence de recours de nature pénale en droit interne pour réprimer la suppression involontaire d'un fœtus constitue une atteinte au droit à la vie. Sans trancher la question de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2, la Cour a examiné la requête sous l'angle du caractère adéquat des voies de recours existantes. S'agissant d'une atteinte involontaire au droit à l'intégrité physique, l'obligation positive découlant de l'article 2 n'exigeait pas nécessairement un recours de

nature pénale. Dans la mesure où la requérante disposait d'un recours indemnitaire, avec des chances sérieuses de succès, la Cour conclut à la non-violation de la Convention<sup>50</sup>.

## 2) L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (art 3)

Sur la base du matériel rassemblé pendant la même période, il me semble que les requêtes introduites par des femmes s'orientent dans quatre directions principales.

### a) Les conditions de vie

La première direction concerne ce que l'on pourrait appeler les *conditions de vie*. Dans l'affaire *Dulaş c. Turquie* jugée le 30 janvier 2001, la requérante avait plus de 70 ans au moment des faits, et la destruction, sous ses yeux, de son domicile et de ses biens a eu pour effet de la priver de tout abri et de tout moyen de subsistance, l'obligeant également à quitter la communauté au sein de laquelle elle avait toujours vécu. Eu égard aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits et à certains éléments concernant la requérante elle-même, la Cour a estimé qu'elle a dû éprouver une détresse suffisamment grave pour que les actes incriminés soient qualifiés de traitement inhumain<sup>51</sup>.

En revanche, la requête *Larioshina c. Russie* a été déclarée irrecevable le 23 avril 2002 : la requérante se plaignait du montant de sa pension de vieillesse mais rien n'indiquait que le montant de la pension touchée par la requérante fût à l'origine d'un préjudice pour sa santé physique et mentale de nature à atteindre le niveau minimum de gravité requis par l'article 3. La Cour a toutefois estimé qu'un grief portant sur le montant insuffisant d'une pension et autres prestations sociales peut, en principe, soulever une question au titre de l'article 3, ce qui est important à souligner<sup>52</sup>. De manière plus générale, je pense que la question de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, qui touche de manière beaucoup plus forte les femmes et qui peut conduire à de nombreuses formes de violences à l'égard de celles-ci, sera un jour soulevée sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Lors d'une audition sur la féminisation de la pauvreté organisée par la Commission de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes le 10 mars 2006, la Rapporteuse, G. Vermot Mangold, a déclaré : « [b]ien que le chiffre concernant l'incidence de la pauvreté ne soit pas ventilé par sexe, les femmes représentent indéniablement une part plus importante que les hommes dans la population en situation de pauvreté. Le fait d'être une femme est un risque à lui seul ».

### b) Les violences

La deuxième direction concerne la question des *violences, notamment sexuelles, et du viol*. L'arrêt *E. et autres c. Royaume-Uni* du 26 novembre 2002, où les requérants étaient trois soeurs et un frère se plaignant des abus physiques et sexuels commis par le partenaire de leur mère pendant de nombreuses années, est un bel exemple du développement des obligations positives et de l'application horizontale de la Convention. Dans la mesure où les Etats doivent veiller, au moyen des encadrements législatifs, administratifs ou judiciaires adéquats, à ce que des violations de la Convention ne soient pas commises, jusque et y compris dans les rapports individuels, la Cour estima que le fait pour des services sociaux de ne pas avoir pris les mesures dont on peut

raisonnablement penser qu'elles étaient à leur disposition et qui auraient eu de réelles chances de changer l'issue de l'affaire ou, à tout le moins, de modérer le dommage subi par les enfants, suffisait à engager la responsabilité de l'Etat.

L'arrêt *Z.W. c. Royaume-Uni* du 29 juillet 2003 soulève une question du même ordre : la requérante était internée dans un établissement psychiatrique fermé et se plaignait de ce que l'autorité locale avait failli au devoir de protéger son bien-être durant son placement, au cours de son enfance, dans une famille d'accueil. L'affaire s'est terminée par un règlement amiable.

Evidemment les affaires de viol sont particulièrement délicates. La requête *J.M. c. Royaume-Uni* a été introduite par une jeune femme qui avait été violée à plusieurs reprises par un homme condamné à l'emprisonnement à vie. Elle se plaignait d'avoir été interrogée et contre-interrogée par celui-ci, pendant six jours, au cours de la procédure. En outre, l'auteur eut le droit de consulter le dossier médical et les données personnelles la concernant et s'en était servi pour l'interroger non seulement sur les faits du viol mais aussi sur sa vie privée en général. L'affaire fut rayée du rôle par une décision du 28 septembre 2000, la Cour notant qu'une loi avait été adoptée qui limitait les cas dans lesquels un accusé pouvait interroger personnellement une victime de viol.

L'arrêt *M.C. c. Bulgarie* du 4 décembre 2003 concerne essentiellement la protection insuffisante, en droit interne, de la victime d'un viol allégué. En effet, l'enquête s'était presque entièrement concentrée sur le manque de preuve directe du viol et surtout sur l'absence de résistance de la part de la requérante, considérée comme un élément constitutif de l'infraction. La Cour a estimé, conformément aux normes du droit international et comparé, que l'Etat était tenu, en vertu des obligations positives découlant des articles 3 et 8 de la Convention, de poursuivre de manière effective tout acte sexuel non consenti, même si la victime n'avait pas opposé de résistance physique. Il faut noter que, pour la première fois, la Cour a abordé la question du viol non seulement sous l'angle du traitement inhumain et dégradant de l'article 3 de la Convention mais également sous celui de l'article 8.

Enfin, l'arrêt *Frik c. Turquie* du 20 septembre 2005 pose une autre question, celle de la *preuve*.

La requérante se plaignait d'abus sexuels et de viols qu'elle aurait subis pendant sa garde à vue. La Cour a rappelé que des allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés et que, pour l'établissement des faits allégués, elle se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Tout en admettant qu'il peut être difficile pour une personne d'obtenir les preuves d'un viol prétendument commis lors de la garde à vue, étant donné sa vulnérabilité, la Cour a estimé qu'il ne ressortait pas des éléments du dossier que la requérante eût fait part de ses allégations de viol aux autorités ou aux médecins de la maison d'arrêt où elle était détenue, de manière à provoquer les examens psychologiques ou gynécologiques qui auraient corroboré ses allégations. En outre, elle aurait attendu près de quatre ans après les faits litigieux pour déposer plainte contre les policiers responsables de sa garde à vue. Dès lors la Cour a estimé ne pas pouvoir établir « au-delà de tout doute raisonnable » que la requérante avait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention<sup>53</sup>. Dans la mesure où l'on sait qu'en matière de viol et d'abus sexuels il n'est pas aisé pour les femmes d'oser porter plainte, voilà sans doute une instance où la spécificité de la situation de la requérante aurait pu être davantage prise en compte.

### c) Les femmes migrantes

La troisième direction concerne la situation des *requérantes migrantes*, demandeuses d'asile ou réfugiées. A mon avis — non seulement dans le cadre des articles 2 et 3 de la Convention, mais aussi dans les autres dispositions de la Convention —, les affaires concernant les *femmes migrantes* devant la Cour devraient être suivies avec beaucoup d'attention dans la mesure où, selon le modèle dominant, la question de l'immigration est souvent présentée comme une question essentiellement masculine ou, à tout le moins, neutre. Or il est évident que la situation des femmes dans le domaine de l'immigration pose des questions spécifiques qui doivent être reconnues comme telles<sup>54</sup>.

L'arrêt *Jabari c. Turquie* du 11 juillet 2000 concerne l'expulsion vers l'Iran d'une requérante qui faisait valoir qu'elle risquait, en cas de retour, la peine de lapidation pour adultère. Constatant que la requérante risquait réellement de subir un traitement contraire à l'article 3 en cas d'expulsion, la Cour constata une violation potentielle de cette disposition. Elle ajouta que, sur le plan procédural, l'application automatique d'un délai extrêmement bref pour la présentation d'une demande d'asile (cinq jours) devait être considérée comme contraire à la protection de la valeur fondamentale consacrée par l'article 3.

En revanche, dans d'autres requêtes déclarées irrecevables, la voix des femmes ne semble guère avoir été entendue. Ainsi, dans la décision *Pancenko c. Lettonie* du 28 octobre 1999, qui concernait la situation économique et sociale précaire d'une ressortissante de l'ex-URSS en raison d'un refus de permis de résidence, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle la Convention ne garantit aucun droit socio-économique en tant que tel et ne prévoit, en particulier, aucun droit à un logement gratuit, au travail, à une assistance médicale ou à une assistance financière de l'Etat afin d'assurer un certain niveau de vie. Dans la décision *Dragan et autres c. Allemagne* du 7 octobre 2004, qui concernait la décision d'expulser vers un autre Etat contractant une mère de famille dont l'état de santé était préoccupant et dont les menaces de suicide s'avéraient crédibles, la Cour a jugé que ces menaces ne pouvaient empêcher les autorités de procéder à l'exécution de l'expulsion et qu'aucun des éléments soumis n'indiquait que les autorités ne prendraient pas les précautions nécessaires. Elle a aussi estimé que la situation moins favorable en Roumanie pour traiter les maladies de la requérante que celle dont elle jouissait en Allemagne n'était pas déterminante. Ici le seuil de gravité de l'article 3 n'est donc pas atteint, notamment lorsque l'affaire n'engage pas la responsabilité directe de l'Etat contractant en raison du tort causé<sup>55</sup>.

Dans d'autres décisions, ce sont les éléments de preuve qui font défaut. Dans la décision *Ndonga c. Allemagne* du 5 février 2004, la Cour a relevé que la requérante avait motivé ses craintes par la situation politique et économique dans le pays de renvoi et par les risques de viols et d'agressions sexuelles qu'elle y encourrait en tant que femme. Sans aller plus loin, la Cour a estimé que la situation générale dans le pays, faute d'éléments permettant de conclure que la requérante encourait un sérieux risque de persécution personnelle, n'était pas un motif suffisant pour conclure à une violation de l'article 3 de la Convention. Il en est allé de même dans la décision *Bello c. Suède* du 17 janvier 2006, où la requérante faisait valoir les risques qu'elle encourrait en raison de la situation des femmes au Nigéria.

#### d) La police et la prison

Enfin, et c'est là la quatrième direction, un nombre important de requêtes introduites par des femmes concernant des mauvais traitements qu'elles ont ou auraient subis *dans leur confrontation avec les autorités policières ou pénitentiaires*. Dans certains cas, il s'agit de violences par la police au cours de l'arrestation<sup>56</sup> ou pendant la garde à vue<sup>57</sup>, avec parfois des allégations de viol qui soulèvent à nouveau la question de la preuve<sup>58</sup>.

Dans l'arrêt *Yavuz c. Turquie* du 10 janvier 2006, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention pour l'ensemble de la situation mais, néanmoins, n'a pas estimé nécessaire d'examiner les allégations de harcèlement sexuel et psychologique, eu égard notamment à la difficulté de prouver la réalité de pareils traitements<sup>59</sup>. En revanche, l'arrêt *Menesheva c. Russie* du 9 mars 2006 est peut-être celui où la situation de vulnérabilité particulière d'une jeune fille en raison de son âge (19 ans), mais aussi en raison de sa situation de femme, a été expressément prise en compte par la Cour dans son appréciation des mauvais traitements subis des mains de la police, traitements que l'arrêt a qualifiés de torture<sup>60</sup>.

En ce qui concerne les situations de détention, dans l'arrêt *Price c. Royaume-Uni* du 10 juillet 2001 la Cour a constaté une violation de l'article 3 concernant les conditions de détention d'une femme handicapée des quatre membres des suites de la thalidomide. Dans l'arrêt *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni* aussi, la Cour conclut à une violation de l'article 3 de la Convention en raison du caractère inadéquat des soins prodigués par les autorités carcérales à la détenue, qui souffrait manifestement de symptômes de manque. Ici il faut noter que la requête avait été introduite par la mère et les deux enfants de cette femme héroïnomane qui décéda alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement pour vol. En revanche, la requête *Reggiani Martinelli c. Italie* fit l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 16 juin 2005. La requérante faisait valoir que son maintien en détention lui causait des souffrances physiques et morales particulièrement aiguës en raison de l'affection cérébrale dont elle était atteinte suite notamment à l'ablation d'une tumeur au cerveau avant son incarcération. Quant à l'opportunité de maintenir en détention la requérante en dépit de l'aggravation progressive de son état de santé, la Cour a constaté qu'aucun avis d'incompatibilité avec la détention n'avait jamais été exprimé, même si les conclusions des experts n'étaient pas parfaitement concordantes. En outre, les autorités nationales avaient satisfait à leur obligation de protéger l'intégrité physique de la requérante, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés.

#### 3) L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH)

Aussi étonnant que cela puisse paraître, l'arrêt *Siliadin c. France* du 26 juillet 2005 est le premier cas d'application de l'article 4 de la Convention dans une situation qualifiée d'esclavage domestique<sup>61</sup>. Au regard de la question des femmes, l'un des intérêts de cet arrêt est d'avoir fait sortir le travail domestique de la sphère privée informelle. De victimes passives, les femmes commencent-elles à devenir actrices ?

La requérante d'origine togolaise était arrivée en France à l'âge de 15 ans et, pendant de nombreuses années, elle avait travaillé chez un couple parisien comme domestique non rémunérée dans des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (travail quinze heures par jour, sans paiement, sans papiers). Elle alléguait que les dispositions pénales applicables en France ne lui avaient pas assuré

une protection suffisante et effective. Dans un premier temps, la Cour confirma les obligations positives découlant de l'article 4 de la Convention : « limiter le respect de l'article 4 de la Convention aux seuls agissements directs des autorités de l'Etat irait à l'encontre des instruments internationaux spécifiquement consacrés à ce problème et reviendrait à vider celui-ci de sa substance. Dès lors, il découle nécessairement de cette disposition des obligations positives pour les Gouvernements, au même titre que pour l'article 3 par exemple, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent les pratiques visées par l'article 4 et de les appliquer en pratique. »<sup>62</sup>. Dans un second temps, quant à la violation de l'article 4 de la Convention, après avoir rappelé que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et qu'il ne prévoit aucune restriction quelconque<sup>63</sup>, la Cour considère que la requérante a été soumise à un « travail forcé » et qu'elle a également été tenue en « servitude »<sup>64</sup>. Dès lors, « ayant déjà estimé à de nombreuses reprises que les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne », la Cour juge que « les dispositions pénales en vigueur à l'époque n'ont pas assuré à la requérante, qui était mineure, une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. »<sup>65</sup>.

\*\*\*

Il est difficile de conclure ce qui n'est que l'ébauche d'un travail qui mériterait d'être approfondi et développé au regard des autres dispositions de la Convention, notamment l'article 5 (où l'on observe un nombre étonnamment important de requérantes dans des situations psychiatriques), l'article 8 (où le contentieux familial semble davantage mobilisé par les hommes), les articles 9 et 10 (très peu de requérantes) et, bien sûr, l'article 14. Si ces quelques éléments d'analyse pouvaient un jour inspirer d'autres recherches, l'objectif que je me suis assigné serait atteint.

Toutefois, en traitant ce thème aujourd'hui, je ne fais rien de bien neuf. En 1789, Olympe de Gouges proclame la *Déclaration sur les droits de la femme et de la citoyenne* : « La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droit ... Toutes les citoyennes et tous les citoyens doivent être également admissibles à toute dignité, place et emploi public, selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Certes, cette Déclaration n'a jamais été adoptée et rapidement Olympe de Gouges fut traitée d'hystérique et accusée, en voulant devenir un homme d'État, d'oublier « les vertus propres à son sexe ». Elle fut guillotinée le 3 novembre 1793. Comme un homme...

\*\*\*

## NOTES DE FIN

1. F. COLLIN, « Le féminisme pour quoi faire ? Genèse et formes d'un mouvement », *La Revue nouvelle* (Belgique), 2004-XI, p. 9.
2. *Ibid.*, p. 14. Voir S. BAER, « Citizenship in Europe and the Construction of Gender by Law in the European Charter of Fundamental Rights », in K. KNOP (éd.), *Gender and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 88.
3. S. BAER, « Citizenship in Europe and the Construction of Gender by Law in the European Charter of Fundamental Rights », *op. cit.*, p. 107.
4. F. COLLIN, « Le féminisme pour quoi faire ? Genèse et formes d'un mouvement », *op. cit.*, p. 14.
5. *Ibid.*, p. 24.
6. Voir K. KNOP, « Introduction », in KNOP (éd.), *Gender and Human Rights*, *op. cit.*, p. 1.
7. E. BREMS, « Enemies or Allies? Feminism and Cultural Relativism as Dissident Voices in Human Rights Discourse », *Human Rights Quarterly*, vol. 19, 1997, pp. 134 et s. ; N. LACEY, « Feminist Legal Theory and the Rights of Women », in KNOP (éd.), *Gender and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 12 et s. ; M.-B. DEMBOUR, *Who Believes in Human Rights? Reflections on the European Convention*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, spécialement Chapitre 7, « The Convention in a Feminist Light », pp. 188-231.
8. E. BREMS, « Enemies or Allies? Feminism and Cultural Relativism as Dissident Voices in Human Rights Discourse », *op. cit.*, p. 137.
9. L'exemple classique est celui du suffrage universel, fondement de la démocratie, dont pendant des années la moitié de la population a été exclue.
10. Voir A. JAUBERT, *Le droit international public et la femme*, thèse de doctorat, Université de Nice, 1999.
11. Cf. M. BUQUICCHIO-DE BOER, « Sexual Discrimination and the European Convention on Human Rights », *Human Rights Law Journal*, vol. 6, 1985, pp. 1 et s. ; P. TITIUN, « Le principe de l'égalité de traitement selon la Convention européenne des droits de l'homme », in G. Vonfelt (dir.), *L'égalité de traitement entre hommes et femmes*, Maastricht, Institut européen d'administration publique, 2000, pp. 1 et s.
12. CourEDH, arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, § 78.
13. *La non-discrimination : un droit fondamental. Actes du Séminaire marquant l'entrée en vigueur du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg, octobre 2005)*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2006.
14. D. MARTIN, « Strasbourg, Luxembourg et la discrimination : influences croisées ou jurisprudences sous influence ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2007, p. 119.
15. CourEDH (GC), arrêt *Chapman c. Royaume-Uni* du 18 janvier 2001 ; M.-B. DEMBOUR, *Who Believes in Human Rights? Reflections on the European Convention*, *op. cit.*, pp. 197-201.
16. CourEDH, décision (irrecevabilité) *Dahlab c. Turquie* du 15 février 2001 ; M.-B. DEMBOUR, *Who Believes in Human Rights? Reflections on the European Convention*, *op. cit.*, pp. 212-213.
17. CourEDH (GC), arrêt *Leyla Şahin c. Turquie* du 10 novembre 2005.
18. E. BREMS, « Enemies or Allies? Feminism and Cultural Relativism as Dissident Voices in Human Rights Discourse », *op. cit.*, p. 141. Voir aussi E. BREMS, « Protecting the Human Rights of Women », in G. M. LYONS et J. MAYALL (éd.), *International Human Rights in the 21st Century*, Lanham/Boulder/New York-Oxford, Rowman & Littlefield Publishers, 2003, p. 125.
19. E. BREMS, *Human Rights: Universality and Diversity*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff, 2001, p. 295.
20. C. ROMANY, « Women as Aliens: a Feminist Critic of the Public / Private Distinction in International Human Rights Law », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 6, 1993, p. 87.
21. Voir A. TOURAINE, *Le monde des femmes*, Paris, Fayard, 2006, pp. 146 et s.
22. S. BAER, « Citizenship in Europe and the Construction of Gender by Law in the European Charter of Fundamental Rights », *op. cit.*, pp. 104 et 105.
23. J. KWASCHIN, « De quelques idées reçues sur le féminisme », *La Revue nouvelle*, 2000-II, p. 6.
24. Fr. TULKENS, « Droits de l'homme et droits des femmes. Des ressources à mobiliser », in *Droits de l'homme. Crime et politique criminelle. Etudes en hommage à A. Yotopoulos-Marangopoulos*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 1423 et s.
25. En ce qui concerne la présence des femmes comme juges au sein de la Cour européenne des droits de l'homme, *ibid.*, pp. 1435-1436. Voir aussi M.-B. DEMBOUR, *Who Believes in Human Rights? Reflections on the European Convention*, *op. cit.*, pp. 196-197 et les références qu'elle cite, notamment, B. HALE, « Equality and the Judiciary: Why Should We Want More Women Judges ? », *Public Law*, vol. 46, 2001, pp. 489 et s.
26. M. BUQUICCHIO-DE BOER, *L'égalité entre les sexes et la Convention européenne des droits de l'homme. Aperçu de la jurisprudence strasbourgeoise*, Dossiers sur les droits de l'homme n° 14, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1995, p. 56.

27. CourEDH, arrêt *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal* du 21 décembre 1999 ; CourEDH, arrêt *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1999.
28. CourEDH, arrêt *Crossland c. Royaume-Uni* du 9 novembre 1999 ; CourEDH, arrêts *Cornwell c. Royaume-Uni* et *Leary c. Royaume-Uni* du 25 avril 2000 ; CourEDH, arrêt *Willis c. Royaume-Uni* du 11 juin 2002 ; CourEDH, arrêt *Michael Matthews c. Royaume-Uni* du 15 juillet 2002.
29. CourEDH, arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979 (concernant l'établissement d'une filiation maternelle entre une mère célibataire et son enfant) ; Comm. eur. D.H., rapport (règlement amiable) *L. De Mot et autres c. Belgique* du 8 octobre 1987 ; CourEDH, arrêt *Hoffmann c. Autriche* du 23 juin 1993.
30. CourEDH, arrêt *Burghartz c. Suisse*, arrêt du 22 février 1994.
31. CourEDH, arrêt *X et Y c. Pays-Bas* du 26 mars 1985.
32. CourEDH, arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse* du 24 juin 1993.
33. CourEDH, arrêt *Smith et Grady c. le Royaume-Uni* du 27 septembre 1999.
34. CourEDH, arrêt *Bic et autres c. Turquie* du 2 février 2006, § 22.
35. *Ibid*, § 24.
36. Cf. CourEDH, décision (irrecevabilité) *Sanles Sanles c. Espagne* du 26 octobre 2000. La requête était présentée par la belle-soeur de M. Sampedro qui mit fin à ses jours à l'aide de tiers alors que son recours tendant à la reconnaissance de son droit à une mort digne était pendant. La Cour a estimé que la requérante n'était pas directement affectée par les violations alléguées de la Convention et ne pouvait donc se prétendre victime de ces violations (incompatibilité *ratione personae*).
37. Voir aussi CourEDH, décision (irrecevabilité) *Ben Salah Adraqui et autres c. Espagne* du 27 avril 2000, (recours d'*amparo* rejeté pour tardiveté). Cf. en revanche CourEDH, arrêt du 30 janvier 2001, *Dulaş c. Turquie*, § 47 : « The insecurity and vulnerability of the applicant following the destruction of her home is also of some relevance in this context. »
38. CourEDH, arrêt *Devrim Turan c. Turquie* du 2 mars 2006, §§ 20 et 21 et l'opinion partiellement dissidente du juge Hedigan à laquelle se rallie le juge Björgvinsson.
39. S. PALMER, « Critical Perspectives on Women's Rights: the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms », in A. BOTTOMLEY (éd.), *Feminist Perspectives on the Foundational Subjects of Law*, Londres, Cavendish, 1996, pp. 241-242.
40. CourEDH, décision (irrecevabilité) *Erikson c. Italie* du 26 octobre 1999 ; CourEDH, arrêt *Siddik Yaşa c. Turquie* du 27 juin 2002 ; CourEDH, arrêt *Aydin Eren et autres c. Turquie* du 21 février 2006.
41. CourEDH (GC), arrêt *Ogür c. Turquie* du 20 mai 1999 ; CourEDH (GC), arrêt *Tanrikulu c. Turquie* du 8 juillet 1999 ;
42. CourEDH, arrêt du 17 mars 2005, *Bubbins c. Royaume-Uni* ; CourEDH, arrêt du 6 juillet 2005 (Grande Chambre), *Natchova et autres c. Bulgarie*.
43. CourEDH, arrêt du 13 juin 2002, *Anguelova c. Bulgarie* ; CEDH, arrêt du 16 mai 2000, *Velikova c. Bulgarie* ; CourEDH, arrêt du 23 février 2006, *Ognianova et Tchoban c. Bulgarie*.
44. CourEDH, arrêt du 3 avril 2001, *Keenan c. Royaume-Uni* ; CourEDH, décision (irrecevabilité) du 7 janvier 2003, *Younger c. Royaume-Uni*.
45. CourEDH, arrêt du 27 juillet 2004, *Slimani c. France*.
46. CourEDH, décision du 23 novembre 1999, *Bromiley c. Royaume-Uni*.
47. CourEDH, décision (irrecevabilité) du 31 août 1999, *Valesano c. Italie* ; CourEDH, décision (irrecevabilité) du 8 avril 2003, *Francis c. Royaume-Uni*.
48. CourEDH, décision (irrecevabilité) du 22 février 2005, *Rowley c. Royaume-Uni*.
49. CourEDH, décision (irrecevabilité) du 3 juillet 2001, *Alvarez Ramón c. Espagne*.
50. Dans le même sens, CourEDH, décision (irrecevabilité) du 13 janvier 2005, *Christodoulou c. Grèce*.
51. CourEDH, arrêt du 30 janvier 2001, *Dulaş c. Turquie*, § 55.
52. CourEDH, décision (irrecevabilité) du 23 avril 2002, *Larioshina c. Russie*, p. 4.
53. CourEDH, arrêt du 20 septembre 2005, *Frik c. Turquie*, §§ 28-31.
54. Cf. les travaux envisagés en 2006 de la Commission de la condition de la femme de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le thème « Aspects sexospécifiques des migrations internationales ».
55. Voir aussi, mais s'agissant d'allégations générales de risques de mauvais traitements en cas d'expulsion et de la preuve de ceux-ci, CourEDH, décision (irrecevabilité) du 28 février 2002, *Zubeyde c. Norvège* ; CourEDH, décision (irrecevabilité) du 22 septembre 2005, *Kaldik c. Allemagne*.
56. CourEDH, arrêt du 30 octobre 2001, *Saki c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 9 avril 2002, *Z.Y. c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 19 mai 2004, *Toteva c. Bulgarie* ; CourEDH, arrêt du 7 juin 2005, *Dalan c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 2 mars 2006, *Devrim Turan c. Turquie*.
57. CourEDH, arrêt du 16 juillet 2002, *Yildiz c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 22 octobre 2002, *Algür c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 4 mars 2003, *Özkur et Göksungur c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 22 juillet 2003, *Ayşe Tepe c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 22 juillet 2003, *Esen c. Turquie*.
58. CourEDH, arrêt du 11 avril 2000, *Veznedaroglu c. Turquie* ; CourEDH, arrêt du 20 septembre 2005, *Baltaş c. Turquie*.
59. CourEDH, arrêt du 10 janvier 2006, *Yavuz c. Turquie*, § 39.

60. CourEDH, arrêt du 9 mars 2006, *Menesheva c. Russie*, §§ 58 et 59.
- 61 . Voir « CEDH, 26 juillet 2005, n° 73316/01, *Siliadin c. France* », *Juris-classeur périodique* G 2005, II, 10142, note F.
- Sudre. Cf. aussi la Recommandation 1663(2004), « Esclavage domestique: servitude, personnes au pair et "épouses achetées par correspondance" » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 22 juin 2004, § 2.
- 62 . CourEDH, arrêt *Siliadin c. France* du 26 juillet 2005, § 89.
- 63 . *Ibid.*, § 112.
64. *Ibid.*, § 129.
65. *Ibid.*, § 148.